Informations de base 2025/2816(DEA) DEA - Procédure d'acte délégué Report de la date d'application des exigences de publication pour certaines entreprises Complétant 2011/0308(COD) Subject 2.50.10 Surveillance financière 3.45 Politique de l'entreprise, coopération entre entreprises 3.45.01 Droit des sociétés 3.45.02 Petites et moyennes entreprises (PME), artisanat 3.45.03 Gestion financière, prêts, comptabilité des entreprises

3.45.08 Environnement des entreprises, réduction des charges

administratives

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	JURI Affaires juridiques		
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	ECON Affaires économiques et monétaires		
	EMPL Emploi et affaires sociales		
	ENVI Environnement, climat et sécurité alimentaire		

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
11/07/2025	Publication du document de base non-législatif	C(2025)04812	Résumé
11/07/2025	Période initiale pour l'examen de l'acte délégué 2 mois		
10/09/2025	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
19/09/2025	Pas d'opposition à l'acte délégué par le Parlement		
		1	

oformations techniques	
Référence de la procédure	2025/2816(DEA)
Type de procédure	DEA - Procédure d'acte délégué
Sous-type de procédure	Examen d'un acte délégué
Modifications et abrogations	Complétant 2011/0308(COD)
État de la procédure	Procédure terminée - acte délégué entre en vigueur
Dossier de la commission	JURI/10/03558

Portail de documentation			
Commission Européenne			
Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base non législatif	C(2025)04812	11/07/2025	Résumé

Report de la date d'application des exigences de publication pour certaines entreprises

2025/2816(DEA) - 11/07/2025 - Document de base non législatif

Le présent **règlement délégué** présenté par la Commission modifie le règlement délégué (UE) 2023/2772 en ce qui concerne le report de la date d'application des exigences de publication d'informations en matière de durabilité pour certaines entreprises.

Contexte

La directive (UE) 2022/2464 du Parlement européen et du Conseil sur la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises (CSRD) a modifié la directive 2013/34/UE (directive comptable) afin d'y introduire certaines exigences supplémentaires d'information en matière de durabilité.

Dans son rapport sur «L'avenir de la compétitivité européenne», Mario Draghi a souligné la nécessité pour l'Union européenne de créer un environnement réglementaire qui facilite la compétitivité et la résilience, en attirant l'attention sur la charge et les coûts de mise en conformité engendrés par la CSRD entre autres actes législatifs.

La CSRD impose aux entreprises qui entrent dans son champ d'application de publier des informations en matière de durabilité conformément aux normes européennes d'information en matière de durabilité (ESRS), qui sont énoncées à l'annexe I du règlement délégué (UE) 2023/2772 de la Commission.

À l'heure actuelle, il est prévu que la CSRD s'applique aux grandes entreprises, aux PME dont les valeurs mobilières sont cotées sur les marchés réglementés de l'Union, aux entreprises mères de grands groupes, ainsi qu'aux émetteurs appartenant à ces catégories d'entreprises. Les obligations de publication d'informations instaurées par la CSRD entreront en application par vagues, à des dates différentes selon les catégories d'entreprises. Lors d'une première vague, les grandes entités d'intérêt public de plus de 500 salariés devront, en 2025, publier pour la première fois des informations, qui porteront sur l'exercice 2024 (entreprises de la «première vague»).

La CSRD étant actuellement mise en œuvre dans un contexte nouveau et difficile (guerre en Ukraine, effets de la CSRD sur la position concurrentielle des entreprises de l'UE), la Commission a adopté un ensemble de propositions dites «omnibus» visant à réduire la charge administrative pesant sur les entreprises. En particulier, la Commission propose de réduire le nombre d'entreprises soumises aux obligations d'information en matière de durabilité. La proposition de la Commission prévoit que seules les grandes entreprises comptant plus de 1000 salariés restent soumises à l'obligation de publier des informations en matière de durabilité.

Dans le cadre de ce train de mesures «omnibus » sur la simplification, la Commission a également proposé de modifier la CSRD afin de reporter les dates à partir desquelles les États membres devaient faire appliquer les obligations d'information pour les entreprises qui étaient tenues de publier des informations pour la première fois pour les exercices 2025 et 2026.

Selon le **calendrier actuel** prévu à l'appendice C d'ESRS 1 à l'annexe I du règlement délégué (UE) 2023/2772, les entreprises qui doivent déjà publier des informations en matière de durabilité pour l'exercice 2024 seront progressivement soumises à partir des exercices 2025 et 2026 à diverses nouvelles obligations d'information. En outre, les entreprises comptant plus de 750 salariés ne bénéficieront pas des mêmes dispositions transitoires que les autres entreprises soumises aux obligations d'information en matière de durabilité.

La Commission estime qu'il ne serait ne serait pas raisonnable que des entreprises soient tenues de se conformer à des obligations d'information supplémentaires alors même que la Commission a présenté une proposition visant à faire en sorte que lesdites entreprises soient ultérieurement dispensées entièrement de publier des informations. En outre, il serait contraire à l'objectif de réduction de la charge fixé dans le paquet «omnibus» sur la simplification d'empêcher les entreprises de plus de 750 salariés de bénéficier des mêmes dispositions transitoires que les autres entreprises soumises aux obligations d'information en matière de durabilité,

La Commission estime que le meilleur moyen de résoudre ces problèmes est de:

a) ne pas exiger d'une entreprise de la première vague qu'elle publie au cours des deuxième ou troisième années d'application des ESRS des informations supplémentaires par rapport à celles qu'elle devait publier au cours du premier exercice;

et

b) d'étendre aux entreprises de la première vague de plus de 750 salariés les dispositions transitoires qui s'appliquent actuellement pendant deux ans aux entreprises ne dépassant pas 750 salariés.

Contenu

Le présent acte délégué est fondé sur la directive comptable et modifie l'annexe I du règlement délégué (UE) 2023/2772 en ce qui concerne la première série d'ESRS.

La proposition d'acte délégué **reporte de deux ans (jusqu'à l'exercice 2027) les obligations de déclaration supplémentaires** que les entreprises de la première vague devraient, sans cela, respecter pour les exercices 2025 et 2026, et **étend à toutes les entreprises de la première vague les dispositions transitoires** concernant ESRS E4 (biodiversité et écosystèmes), ESRS S2 (travailleurs de la chaîne de valeur), ESRS S3 (communautés affectées) et ESRS S4 (consommateurs et utilisateurs finaux), qui ne s'appliquent actuellement qu'aux entreprises de la première vague ne dépassant pas 750 salariés.

La proposition étend également à toutes les entreprises de la première vague la disposition qui garantit que, lorsqu'une entreprise a recours à ces exemptions temporaires portant sur toute une norme thématique, **elle publie néanmoins certaines informations succinctes** sur le thème en question si l' entreprise a évalué ledit thème comme matériel.

Le présent acte délégué modificatif devrait s'appliquer aux exercices commençant le 1er janvier 2025 ou après cette date

Report de la date d'application des exigences de publication pour certaines entreprises

2025/2816(DEA) - 20/02/2012

Le Conseil a tenu un **débat d'orientation** sur la révision des règles de comptabilité applicables aux entreprises de l'UE, en mettant l'accent en particulier sur la transmission d'informations sur les sommes versées aux gouvernements.

Ce débat a permis de dégager des orientations pour la poursuite des travaux techniques, dans la perspective de parvenir à un accord sur la simplification des directives comptables d'ici la fin juin 2012, conformément à une demande du Conseil européen.

La proposition visant à instaurer l'obligation de déclarer les sommes versées aux gouvernements par les industries extractives et les exploitants de forêts primaires (également appelée « transmission d'informations pays par pays ») fait partie de la stratégie de la Commission pour un entrepreneuriat responsable. Elle est intégrée dans le projet de directive appelée à remplacer les directives comptables en vigueur.

Les principaux objectifs de la révision proposée sont les suivants:

- réduction de la charge administrative et application de règles comptables simplifiées pour les PME ;
- plus grande clarté et meilleure comparabilité des états financiers; et
- plus grande transparence concernant les sommes versées aux gouvernements par l'industrie extractive et les exploitants de forêts primaires.

Sur la base d'un questionnaire de la présidence, les discussions se sont focalisées sur ce dernier objectif.

Pour promouvoir la responsabilité des gouvernements, la transparence et la bonne gouvernance, la proposition introduit de nouvelles exigences en matière de déclaration pour les grandes entreprises et toutes les entités d'intérêt public actives dans l'industrie extractive ou l'exploitation des forêts primaires. Il est proposé dans le projet de directive que ces entreprises déclarent les sommes versées aux gouvernements dans chacun des pays où elles opèrent, en précisant à quel projet elles ont été affectées.

Certaines questions spécifiques liées à la proposition doivent encore être examinées, les plus importantes d'entre elles étant:

- 1. Les informations à fournir doivent-elles l'être pays par pays ou selon une ventilation par pays et par projet?
- 2. La notion de l'importance relative des versements doit-elle être définie dans la directive ou convient-il d'habiliter la Commission à définir cette notion au moyen d'un acte délégué ?
- 3. La proposition doit-elle inclure les entreprises actives dans l'exploitation des forêts primaires ?
- 4. Les sommes versées aux États membres doivent-elles également être déclarées ?

Il ressort clairement des débats ministériels que **l'amélioration de la transparence dans ce domaine est un objectif accepté par tous**. Certaines délégations ont toutefois indiqué qu'elles devaient procéder à un **examen plus approfondi** de la proposition et que **l'incidence de la législation proposée sur la compétitivité** des entreprises européennes devait également être prise en compte sous tous ses aspects.

Un grand nombre de délégations ont exprimé des doutes concernant la **transmission d'informations projet par projet**. Par ailleurs, la plupart des délégations ont indiqué préférer que la **notion d' «importance relative»** des sommes versées soit définie dans la future directive.

Report de la date d'application des exigences de publication pour certaines entreprises

2025/2816(DEA) - 21/06/2012

Le Conseil a dégagé une orientation générale concernant la révision des règles comptables applicables aux entreprises de l'UE.

Cet accord ouvre la voie au lancement des négociations avec le Parlement européen, en vue d'une adoption rapide de la directive concernée.

Les principaux objectifs de la révision sont les suivants:

- réduire la charge administrative et appliquer des règles comptables simplifiées, notamment pour les petites et moyennes entreprises (PME);
- accroître la clarté et la comparabilité des états financiers; et
- améliorer la transparence concernant les sommes versées aux gouvernements par l'industrie extractive et les exploitants de forêts primaires.